

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

REVISION DES RESOLUTIONS SUR L'ELEVAGE EN RANCH
ET LE COMMERCE DES SPECIMENS ELEVES EN RANCH

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à la demande du Comité pour les animaux.

Contexte

2. Un projet de résolution proposé par le Comité pour les animaux à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) pour rationaliser l'approche à l'élevage en ranch et au commerce des spécimens élevés en ranch a été retiré à cette session car il y a eu une certaine confusion lorsque le Comité pour les animaux s'est efforcé de regrouper les éléments pratiques de la résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985) sur le commerce des spécimens élevés en ranch avec ceux de résolutions très voisines.
3. Un premier projet de résolution sur l'élevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch comportant des éléments de la résolution Conf. 5.16 a été discuté à la 14^e session du Comité pour les animaux (Caracas, Venezuela, mai 1998).
4. Un second projet a été discuté à la 15^e session du Comité pour les animaux (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999). A cette session, le Comité a accepté de nouveaux amendements proposés par le président du Comité, divers membres et le Secrétariat.
5. Le projet de résolution est fondé sur le texte de la résolution Conf. 10.18 mais inclut des éléments de la résolution Conf. 5.16 (Rev.), ainsi que des améliorations visant à rendre les dispositions applicables non seulement aux crocodiles mais toutes les espèces animales.
6. L'Annexe 1 donne le texte original de la résolution Conf. 10.18 avec les nouveaux passages proposés figurant **en caractères gras**, les passages supprimés ~~en caractères barrés~~, et les explications *en italiques*.
7. L'Annexe 2 présente le texte du projet de résolution soumis à la Conférence des Parties pour adoption.

PROJET DE RESOLUTION ANNOTE

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997) et la résolution Conf. 10.18 adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT ~~le désir de certaines Parties qui mènent à bien des programmes de conservation de certaines espèces, d'autoriser le commerce international de spécimens de ces espèces dès que cela ne serait plus préjudiciable à la survie de leurs populations sauvages;~~ que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

Ce paragraphe a été réécrit et amendé pour l'améliorer et en clarifier le sens.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

~~RECONNAISSANT que, pour protéger adéquatement les populations sauvages d'une espèce pour laquelle une proposition relative à l'élevage en ranch a été approuvée, le commerce de spécimens provenant de l'élevage en ranch avec les Etats non-Parties doit être déconseillé;~~

Ce paragraphe devient superflu car son intention est déjà exprimée dans le préambule de la résolution Conf. 9.5.

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveaux peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature; et
- b) ~~que l'expression "produit de l'élevage" signifie tout animal, vivant ou mort, ou toute partie ou tout produit qui en dérive, transformé de quelque façon que ce soit ou non, provenant d'un élevage en ranch et destiné au commerce;~~

L'expression "produit de l'élevage" est utilisée dans les paragraphes b) ii), c) ii) d) ii) du premier RECOMMANDE. En ajoutant le mot "tous" avant les mots "les produit" dans le paragraphe b) ii), l'effet est le même et ce paragraphe devient superflu. Les changements dans c) ii) et d) ii) ne nécessitent pas d'explications.

- c) ~~que l'expression "unité de produit" signifie le plus petit article isolé de tout produit de l'élevage, qui sera marqué, emballé et commercialisé;~~

L'expression "unité de produit" n'est utilisée que dans les paragraphes c) ii) et c) iii) du premier RECOMMANDE. Cette définition devient superflue si l'on remplace "spécifiant l'unité de produit pour chacun d'eux" par "les types de produits de l'élevage" et en remplaçant, dans le paragraphe c) iii), les mots "pour marquer les unités de produit et/ou les emballages commercialisés" par "pour marquer tous les produits et les emballages".

- b) ~~d)~~ que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produit en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;

~~que l'expression "emballage primaire" signifie tout emballage utilisé pour recevoir directement un produit de l'élevage;~~

Les mots "emballage primaire" ne sont plus utilisés dans la résolution; ce paragraphe peut donc être supprimé.

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un **programme d'**élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
- i) **le programme d'élevage** est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature); ~~et~~
 - ii) **tous** les produits de ~~et~~ **chaque** établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;

- iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
- iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;

Les paragraphes b) iii) et b) iv) incluent les dispositions de la résolution actuelle s'appliquant spécifiquement aux crocodiliens (apparaissant ailleurs dans la résolution Conf. 10.18) et en modifient l'intention de manière à les rendre applicables à tous les établissements d'élevage en ranch.

- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y inclue, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:

L'amendement proposé concernant le paragraphe c) inclut l'intention du paragraphe d) et étend l'application de la résolution à TOUTES les propositions d'élevage en ranch d'espèces animales inscrites à l'Annexe I, rendant superflu le paragraphe d).

- i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste ~~des produits de l'élevage~~ **spécifiant les types de produits de** chaque établissement;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer ~~les unités de produit et/ou~~ **tous les produits et** les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- ~~d) que toute Partie présentant une proposition d'élevage en ranch concernant une espèce pour laquelle une telle proposition a déjà été approuvée inclue dans sa proposition:~~
- ~~i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devrait être conforme à la méthode de marquage uniforme incluse dans la proposition approuvée pour cette espèce;~~
 - ~~ii) une liste des produits de l'élevage spécifiant l'unité de produit pour chacun d'eux;~~
 - ~~iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer les unités de produit et/ou les emballages commercialisés; et~~
 - ~~iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;~~
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
 - i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
 - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;

Commentaire du Secrétariat : Cet aspect ne concerne pas directement la CITES; ce paragraphe pourrait être supprimé.

- ~~iv) l'assurance que cet élevage~~ **des preuves que ce programme** sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et

L'amendement proposé reflète l'accord atteint à la 14^e session du Comité pour les animaux selon lequel les auteurs de propositions doivent être tenus de prouver que l'élevage en ranch est profitable aux espèces au lieu de se contenter d'assurer qu'il le sera.

- v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe e). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention; ~~et~~
- f) **que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;**

Le paragraphe g) étend le principe tiré de la résolution Conf. 8.22 et contenu ailleurs dans la résolution Conf. 10.18 à d'autres taxons pouvant nécessiter un examen très attentif si des propositions en vue de leur élevage en ranch inclut le prélèvement (temporaire ou définitif) d'adultes dans la nature.

- g) que les Parties dont les populations ~~de crocodiliens~~ **d'une espèce** sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;

L'intention de ce paragraphe (à l'origine, applicable aux seuls crocodiliens) a été élargie de manière qu'il soit applicable à toutes les propositions d'élevage en ranch; ce paragraphe a donc été logiquement rapproché des paragraphes précédents.

- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux informations ~~requises~~ **fournies au titre du** paragraphe c) ~~ou d)~~ ci-dessus sous RECOMMANDE. ~~Les procédures décrites à l'Article XV de la Convention pour l'adoption d'amendements aux Annexes I et II s'appliquent à l'adoption des modifications des informations mentionnées à l'alinéa i) des paragraphes c) ou d) demandées~~ **Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le système original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et**
- i) **que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;**

Le paragraphe h) proposé a été accepté à la 14^e session du Comité pour les animaux; l'on cherche à rationaliser le processus d'approbation des changements mineurs dans les établissements d'élevage en ranch en autorisant le Secrétariat et le Comité pour les animaux à traiter ce type de changement au niveau bilatéral avec la Partie concernée. Le paragraphe i) maintient la procédure énoncée dans la résolution actuelle pour les changements dans les établissements d'élevage en ranch lorsqu'ils modifient sur le fond le système de gestion approuvé à l'origine par la Conférence des Parties.

Concernant les propositions d'élevage en ranch de crocodiliens

~~DECIDE que les propositions d'élevage en ranch ne sont pas examinées selon les dispositions de la présente résolution si la gestion de la population concernée est ou sera fondée sur des prélèvements à long terme, à des fins commerciales, de crocodiliens sauvages adultes. Pour que de telles propositions de transfert de~~

populations à l'Annexe II soient adoptées, les critères appropriés de la résolution Conf. 9.24 doivent être remplis; et

Superflu.

RECOMMANDE:

- ~~a) que les Parties dont les populations de crocodiliens sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;~~

Déplacé au paragraphe g) du premier RECOMMANDE.

- ~~b) que les propositions fondées uniquement sur le ramassage d'œufs ou de nouveau-nés soient adoptées d'office, à condition que les inventaires, contrôles du niveau des prélèvements et programmes de suivi appropriés soient proposés, et que des garanties suffisantes soient incluses dans les propositions pour que des animaux soient, en cas de besoin, remis dans la nature en nombre suffisant;~~

Déplacé au paragraphe b) iii) du premier RECOMMANDE et élargi.

- ~~c) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul ramassage d'œufs ou de nouveau-nés; et~~

Déplacé au paragraphe f) du premier RECOMMANDE et élargi.

- ~~d) que tout prélèvement dans la nature d'animaux adultes soit normalement limité à un nombre raisonnable, proportionné au nombre total des animaux éliminés comme nuisibles et abattus lors de la chasse sportive;~~

Superflu.

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- ~~a) que les Parties n'autorisent pas l'exportation ou la réexportation d'une unité de produit provenant d'un établissement d'élevage en ranch vers un Etat non-Partie ou une Partie ayant formulé une réserve au sujet de l'espèce en question, ni n'acceptent l'importation d'une unité de produit provenant d'un établissement d'élevage en ranch de tels Etats; et~~

Commentaire de Secrétariat: Si les Parties sont convaincues que ce texte doit être maintenu, le Secrétariat recommande de l'inclure dans la résolution Conf. 9.5.

- b) que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population;

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:
- i) l'état de la population sauvage concernée;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes **ou adultes**) prélevés chaque année dans la nature;

- iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
 - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;
- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
- c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions ~~ou parties de résolutions~~ suivantes:

- a) résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, **amendée à Harare, 1997**) "Commerce de spécimens élevés en ranch"; et
- b) **résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) 'Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch'**

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997) et la résolution Conf. 10.18 adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature; et
- b) que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produit en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation.

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
 - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature);
 - ii) tous les produits de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y incluse, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
 - i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
 - i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;

- ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe e). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le système original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et
- i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention.

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population.

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:
 - i) l'état de la population sauvage concernée;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;
 - iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;

- iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;
- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
 - c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, amendée à Harare, 1997) "Commerce de spécimens élevés en ranch"; et
- b) résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) "Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch"